

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le trois mai le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 26 avril 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

Quorum : 17

Nombre de conseillers présents : 28

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Anca VORONIN, Jean DARDENNE, Clément RAVAUD, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Alexandre DOS REIS, Jean-Christophe ROMAND, Cyril GRANGER, Claire MARCHAND, Bruno COMTE, Christian DESMOULIN, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Gille MONTI, Laurence PIPERS, Valérie MILLON.

Excusés par procuration :

Marie Noël BERGER donne procuration à Danielle TODESCO en date du 3 mai 2023

Alain BOURION donne procuration à Fabien DOUCET en date du 25 avril 2023

Pascale ETIENNE donne procuration à Jean DARDENNE en date du 26 avril 2023

Marie-Anne ROBERT KERBRAT donne procuration à Isabelle NEGRIER-CHASSAING en date du 03 mai 2023

Aurore TONNELIER donne procuration à Clément RAVAUD en date du 03 mai 2023

Secrétaire de séance : Clément RAVAUD

Objet: Adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture d'articles d'habillement passé entre la communauté urbaine limoges métropole et neuf de ses communes membres

Délibération 2023 - 37

Le marché actuel relatif à la fourniture d'articles d'habillement se termine le 03 décembre 2023.

La Communauté Urbaine Limoges Métropole va prochainement lancer un nouveau marché alloti concernant la fourniture d'articles d'habillement pour répondre aux besoins des services des collectivités intéressées.

À l'issue de cette procédure, des marchés à bons de commandes seront conclus, avec estimations annuelles.

Ces marchés seront conclus pour une période de 4 ans à compter de leur date de notification.

Après analyse de leurs besoins, il s'avère que les communes suivantes pourraient utiliser ce marché : Boisseuil, Couzeix, Isle, Le Vigen, Le Palais-sur-Vienne, Panazol, Saint-Gence, Saint-Just-le-Martel et Verneuil-sur-Vienne.

La Communauté Urbaine Limoges Métropole serait désignée comme coordonnateur du groupement de commandes et serait chargée, à ce titre, de la gestion de la procédure et de la signature des marchés.

Le mode de gestion retenu pour ce groupement serait l'option « mixte » dans laquelle un mandat partiel serait donné au coordonnateur, qui a la responsabilité de la procédure de passation, de la signature et de la notification du marché, ainsi que de la passation d'éventuels avenants. Chaque membre du groupement gèrerait, quant à lui, le suivi de l'exécution technique, financière et comptable de sa part de marché, en dehors des missions expressément dévolues au coordonnateur.

Cette consultation fera l'objet d'un allotissement couvrant les besoins suivants (la liste n'étant pas exhaustive) : les tenues de travail ; les chaussures et bottes ; les vêtements d'images ; les articles spécifiques ; les tenues de travail de cuisine ; les uniformes de police municipale et d'agent de surveillance de la voie publique.

L'étendue des besoins ne pouvant être déterminée précisément à l'avance, et afin de garantir une grande réactivité entre la commande et la réalisation des prestations, la formule retenue pourrait être celle d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

Pour l'ensemble des lots, le coût pour la commune de Panazol serait estimé annuellement à 22 750 € HT. Au regard des montants précités et en raison de la forme et du type de marché retenu, cet accord-cadre serait dévolu par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2123-1 et L.2124-1 à L.2124-4, ainsi qu'aux articles R.2121-1 à R.2121-9 du Code de la Commande Publique.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention nécessaire à la constitution d'un groupement de commandes avec les communes intéressées de Boisseuil, Couzeix, Isle, Le Vigen, Le Palais-sur-Vienne, Saint-Gence, Saint-Just-le-Martel et Verneuil-sur-Vienne et de confier au représentant de la Communauté Urbaine Limoges Métropole, le rôle de coordonnateur du groupement de commandes ainsi que la gestion de la procédure et de la signature des marchés au nom du groupement.

DÉLIBÉRATION

VU les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique qui prévoient que les groupements de commandes peuvent être constitués entre plusieurs personnes morales publiques à condition de définir les modalités de fonctionnement du groupement dans le cadre d'une convention constitutive ;

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de proposer l'adhésion de la collectivité au dispositif de groupement de commandes, permettant d'optimiser les coûts par une augmentation des volumes de commandes et par une mise en concurrence ;

CONSIDÉRANT les engagements contractuels de la collectivité dans le cadre de la convention constitutive de groupement de commandes précédemment approuvée,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le Maire de Panazol à signer avec la Communauté Urbaine Limoges Métropole et les communes de Boisseuil, Couzeix, Isle, Le Vigen, Le Palais-sur-Vienne, Panazol, Saint-Gence, Saint-Just-le-Martel et Verneuil-sur-Vienne, une convention constitutive de groupement de commandes relative à la passation de marchés concernant la fourniture d'articles d'habillement, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique ;
- **D'AUTORISER** la Communauté Urbaine Limoges Métropole, en qualité de coordonnateur, si le groupement est régulièrement constitué, à lancer la consultation précitée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique, pour la fourniture d'articles d'habillement ;
- **DE CONFIER** au représentant de la Communauté Urbaine Limoges Métropole le rôle de coordonnateur ainsi que la gestion de la procédure et la signature des marchés au nom du groupement susvisé ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les décisions susceptibles d'intervenir en cours d'accords-cadres (avenants, reconductions) dans le but d'en assurer le bon déroulement ;
- **D'IMPUTER** les montants des dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget de la commune de Panazol.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 4 mai 2023

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le 10/05/2023

Publié ou notifié

11/05/2023

Le Maire,

Fabien DOUCET



**CONVENTION CONSTITUTIVE
DE
GROUPEMENT DE COMMANDES**

Entre les soussignés :

Limoges Métropole – Communauté Urbaine, représentée par son Président Monsieur Guillaume GUERIN, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du,

d'une part,

La Commune de Boisseuil, représentée par son Maire, Monsieur Philippe JANICOT, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Couzeix, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LARCHER, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune d'Isle, représentée par son Maire, Monsieur Gilles BEGOUT, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune du Le Palais-sur-Vienne, représentée par son Maire, Monsieur Ludovic GERAUDIE, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Le Vigen, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc BONNET, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Panazol, représentée par son Maire, Monsieur Fabien DOUCET, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Saint-Gence, représentée par son Maire, Monsieur Serge ROUX, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du.....,

La Commune de Saint Just le Martel, représentée par son Maire, Monsieur Joël GARESTIER, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Verneuil-sur-Vienne, représentée par son Maire, Monsieur Pascal ROBERT, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L.2113-1, L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique (CPP), la présente convention a pour objet de :

- définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre Limoges Métropole – Communauté Urbaine et les 9 communes membres, citées à l'article 3 ci-après, pour la préparation, la passation et l'exécution du marché, tel que précisé à l'article 2 ci-après ;
- désigner le coordonnateur du groupement, qui sera, entre autre, désigné comme personne représentant le pouvoir adjudicateur dans la limite des attributions listées à l'article 5 ci-après ;
- définir les rapports et obligations de chaque membre.

ARTICLE 2 : OBJET DES PRESTATIONS VISEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention de groupement de commandes a pour objet la passation d'une procédure formalisée relative à « **Fourniture d'articles d'habillement** » pour les besoins de Limoges Métropole – Communauté Urbaine et des 9 communes membres, citées à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 - PERSONNES CONSTITUTIVES DU GROUPEMENT ET MODE DE GESTION RETENU

Le présent groupement est constitué librement entre les adhérents. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Ont été désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- o La Communauté urbaine Limoges Métropole, représentée par son Président Monsieur le Président ou son représentant ;
- o La Commune de Boisseuil représentée par Monsieur le Maire de Boisseuil ou son représentant ;
- o La Commune de Couzeix représentée par Monsieur le Maire de Couzeix ou son représentant ;
- o La Commune d'Isle représentée par Monsieur le Maire d'Isle ou son représentant ;
- o La Commune du Le Palais-sur-Vienne représentée par Monsieur le Maire de Le-Palais-sur-Vienne ou son représentant ;
- o La Commune du Le Vigen représentée par Monsieur le Maire de Le Vigen ou son représentant ;
- o La Commune de Panazol représentée par Monsieur le Maire de Panazol ou son représentant ;
- o La Commune de Saint-Gence représentée par Monsieur le Maire de Saint-Gence ou son représentant ;
- o La Commune de Saint-Just-le-Martel représentée par Monsieur le Maire de Saint-Just le Martel ou son représentant ;
- o La Commune de Verneuil-sur-Vienne représentée par Monsieur le Maire de Verneuil-sur-Vienne ou son représentant ;

Les organismes signataires optent pour la passation d'une convention constitutive de groupement de commandes selon les stipulations de l'article L. 2113-6 et L.2113-7 du CCP: soit l'**option mixte ou option intégrée partielle** : le coordonnateur conclut le marché pour le compte des membres du groupement, chaque membre s'assurant ensuite de son exécution pour ce qui le concerne.

Ils renoncent de facto à remettre en cause le(s) choix opéré(s) dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement du ou des marché(s).

Le mandat donné au coordonnateur par l'adhérent, par la présente convention, présente un caractère absolu, en conséquence duquel l'adhérent n'est pas autorisé à se désengager individuellement des marchés du groupement avant leur complète exécution et s'oblige à respecter les quantités ou valeurs de commandes sur lesquelles il s'est engagé.

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE PASSATION UTILISEE - TYPE ET FORME DU MARCHE

Le mode de passation retenu est l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles R.2124-1 à R.2124-3, R.2124-5 et R.2161-2 à R.2161-5 du CCP.

Les organismes signataires optent pour la passation d'un accord-cadre exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6 ; R.2162-13 et R.2162-14 du CCP, sans montant minimum et avec un montant maximum. Cet accord cadre sera conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa notification, avec possibilité de reconduction trois (3) fois par période d'un (1) an, sans que la durée du marché ne puisse excéder quatre (4) ans.

NOTA : En cas d'infructuosité ou de déclaration sans suite, totale ou partielle de la consultation, les modalités du présent groupement s'appliquent dans les mêmes conditions. Le cas échéant, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à relancer une consultation sous la forme qu'il jugera la plus pertinente.

ARTICLE 5 - DESIGNATION ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Monsieur le Président de Limoges Métropole – Communauté Urbaine, à travers ses services, est désigné comme coordonnateur du groupement.

Conformément à l'article 3 ci-avant, il dispose d'un mandat partiel des membres du groupement : sa mission consiste alors, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, à signer et notifier le marché objet du groupement de commandes ; chaque membre du groupement s'assurant pour ce qui le concerne de sa bonne exécution.

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, il est chargé de :

Au titre de la passation des marchés :

- ✓ les études de marchés préalables à l'organisation des procédures d'achat, en tant que de besoin,
- ✓ l'organisation technique, juridique et administrative de chaque procédure d'achat,
- ✓ le recensement et le cumul des besoins des membres du groupement, selon les méthodes et procédures arrêtées ;
- ✓ la coordination de l'élaboration du cahier des charges de chaque consultation, en concertation avec les adhérents, et d'en assurer la réalisation technique ;

- ✓ la numérotation du (ou des) marché(s) (*le système de numérotation du coordonnateur prévaudra pour tous les membres*) ;
- ✓ la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution du marché ;
- ✓ la mise en œuvre de la procédure de dématérialisation ;
- ✓ l'envoi des D.C.E. aux candidats ;
- ✓ la gestion de l'information des candidats durant la période de consultation (*réponses aux questions des candidats, demandes de précisions aux candidats...*) ;
- ✓ la réception des plis ;
- ✓ l'examen et la sélection des candidatures ;
- ✓ l'analyse des offres et l'information des membres du groupement quant à un éventuel dépassement de l'estimation prévisionnelle ;
- ✓ la convocation de la Commission d'Appel d'Offres, telle que prévue à l'article 7 de la présente convention et l'élaboration des différentes pièces s'y rapportant ;
- ✓ la gestion de l'information aux candidats non retenus (*lettres de rejet*) ;
- ✓ la gestion de l'éventuelle infructuosité ou déclaration sans suite du marchés, assortie de l'éventuelle procédure de relance ;
- ✓ la gestion des demandes de pièces justificatives auprès du(es) titulaire(s) ;
- ✓ La signature du marché avec le(s) titulaire(s) et la transmission des dossiers au contrôle de légalité ;
- ✓ La gestion de la notification du marché ;
- ✓ La transmission à chaque membre des documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- ✓ La gestion des procédures précontentieuses et contentieuses formées contre les membres du groupement au titre de la passation du marché (*Cf. art. 12 infra*).

Par application du principe du parallélisme des formes, la compétence du coordonnateur est étendue au titre de l'exécution des marchés à :

- ✓ la passation, la signature et la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre des marchés groupés ;
- ✓ la gestion des procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix, et d'en communiquer les résultats aux adhérents, préalablement à leur date d'effet ;
- ✓ l'éventuelle non reconduction du marché ;
- ✓ l'éventuelle résiliation des marchés, après avis simple des membres du groupement ;
- ✓ la gestion des procédures pré-contentieuses et contentieuses formées contre les membres du groupement au titre de la passation des avenants aux marchés, de la reconduction et de la résiliation du marché, de l'ajustement et de la révision des prix (*Cf. art. 12 infra*) ;
- ✓ l'aide aux adhérents, sur leur demande et dans la limite de ses possibilités, au cas de litige ou de contentieux entre un adhérent et le titulaire d'un marché au titre de l'exécution du marché groupé ;

Les fonctions exercées dans le cadre de cette convention seront exclusives de toute rémunération particulière. Le coordonnateur prend donc en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (*publicité, reprographie...*).

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Dispositions générales :

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres s'engagent à :

- ✓ désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences, actions et interlocuteur du coordonnateur ;
 - ✓ participer aux réunions de travail et de coordination organisées par le coordonnateur ;
 - ✓ dans la mesure de ses possibilités et à la demande du coordonnateur, déléguer des représentants ;
 - ✓ respecter les échéanciers et calendriers établis par le coordonnateur pour la passation du marché, en particulier communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et requérir un numéro pour chaque marché ;
- NOTA : les membres du groupement n'ont pas l'obligation de participer à tous les lots et/ou lignes de produits lorsque le marché est structuré ainsi.*
- ✓ donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure ;
 - ✓ participer à l'analyse technique des offres, informer le coordonnateur d'un éventuel dépassement de l'enveloppe budgétaire initiale, le cas échéant exprimer leur souhait sur suite à donner.

Exécution du marché :

Chaque membre du groupement gèrera, pour chaque marché, le suivi de l'exécution technique et comptable de sa part de marché, conformément à la répartition financière établie à l'article 8 de la présente convention, sur son budget propre.

Aussi, chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ exécuter le marché dans les conditions fixées par le marché signé par le coordonnateur, dans le respect du CCP et du cahier des charges ;
- ✓ respecter les engagements financiers qu'il a pris vis-à-vis du titulaire du marché et des autres membres du groupement ;
- ✓ émettre auprès du titulaire du marché les ordres de service et/ou bons de commande nécessaires à son exécution ;
- ✓ effectuer le suivi et le contrôle des prestations objets du marché ;
- ✓ procéder à la vérification et à la réception des prestations, conformément aux dispositions du cahier des charges ;
- ✓ procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures ;
- ✓ procéder au paiement du titulaire du marché (avances - acomptes - paiement pour solde) dans les délais règlementaires visés au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 ;
- ✓ en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire, mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les dispositions prévues au cahier des charges ;
- ✓ informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée lors de l'exécution du marché, notamment si celle-ci peut avoir une incidence sur les conditions d'exécution pour un autre membre du groupement ;
- ✓ gérer les litiges et les contentieux formés contre lui par le(s) titulaire(s) du marché, en application des dispositions de l'article 5 de la convention ;
- ✓ communiquer au coordonnateur toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché et demander son assistance le cas échéant ;
- ✓ informer le coordonnateur de sa décision quant à la reconduction du marché, au vu notamment du bilan de l'exécution qu'il fait du marché.

ARTICLE 7 - COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)

Le marché sera attribué selon le processus décisionnel propre au coordonnateur.

La Commission d'appel d'offres (CAO) est désignée conformément aux stipulations des articles L.2113-7 du CCP et des articles L.1414-2 et L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales : il s'agit de la CAO du coordonnateur. Elle exercera son rôle conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Les décisions prises par la présente commission ne pourront pas être contestées par les membres du groupement.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les frais de publication du présent marché seront supportés par Limoges Métropole-Communauté urbaine.

S'agissant d'un accord-cadre sans minimum et avec maximum, les prestations du marché seront réparties entre les membres du groupement à hauteur de leurs besoins propres, sans qu'il y ait nécessité de prévoir une répartition financière au préalable. L'engagement du montant maximum pour chaque lot sera défini dans les pièces de l'accord-cadre.

Chaque membre du groupement s'acquittera des paiements correspondant à ses bons de commande sur son propre budget.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est approuvée par chacun des membres du groupement qui la signe individuellement en 10 exemplaires. Au préalable, l'assemblée délibérante de chaque membre se sera prononcée en faveur de ladite convention.

Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et après transmission au contrôle de légalité.

La convention s'achèvera à la date du paiement du solde du marché précité, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après.

Que la convention prenne fin à l'échéance normale ou de façon anticipée, elle ne cesse de produire effet qu'à l'échéance du marché signé par le coordonnateur pour le compte des membres du groupement.

Durant la période d'effet de cette convention constitutive de groupement de commandes, chaque partie pourra si elle souhaite dénoncer cette convention. Le marché qui aura été envoyé à la publication avant cette dénonciation se verra appliquer le régime de ladite convention.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement ne peut être dissout qu'à l'expiration du marché en cours.

Le coordonnateur prend en charge les opérations de dissolution du groupement. Le coordonnateur déclarera la dissolution de fait du groupement dès que le nombre des membres sera inférieur à deux.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par le(s) titulaire(s) qui s'estimerai(en)t lésé(s) par sa démarche.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est amendable par voie d'avenant obligatoirement signé par l'ensemble des adhérents.

Toute modification du présent acte devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS - LITIGES - CONTENTIEUX

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Compte tenu des dispositions de l'article 5 ci-avant, le règlement des litiges relatifs à la passation du marché et de certains actes d'exécution (*tels qu'avenants, reconductions, résiliations, ajustement ou révision des prix...*) relève de la responsabilité du coordonnateur.

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par décision de justice devenue exécutoire, le coordonnateur prend à sa charge le versement des indemnités.

Le règlement des litiges relatifs au reste de l'exécution du marché objet de la présente convention de groupement de commandes relève de la responsabilité du membre (ou des) membre(s) du groupement concerné(s).

Fait en 10 exemplaires à Limoges, le

Pour Limoges Métropole -
Communauté Urbaine,

Pour la Commune de Boisseuil,

Le Président

Le Maire

Pour la Commune de Couzeix,

Pour la Commune d'Isle,

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune de Le Palais Sur
Vienne,

Pour la Commune de Le Vigen,

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune de Panazol,

Pour la Commune de Saint-Gence,

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune de Saint Just le
Martel,

Pour la Commune de Verneuil sur Vienne,

Le Maire

Le Maire

PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DELIB37

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 04/05/2023

Objet : Adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture d'articles d'habillement passé entre la communauté urbaine Limoges métropole et neuf de ses communes membres

Nature : Délibérations

Matière : Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comm

Date de télétransmission : 10/05/2023

Agent de transmission : Carole DANCHE - MAIRIE

Acte : Délibération 37 - Adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture d'articles d'habillement passé entre la communauté

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20230504-DELIB37-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 10/05/2023